

Séance publique du 2 novembre 2018

Présents :

Avec voix délibérative : Goffin Philippe, Député- Bourgmestre, Président
Moesen-Thys Josée, Maréchal-Pierre, El Mokhtari Yakhlef, Echevins
Amieva Acebo Raphaël, Leduc Vincent, Stassart Isabelle, Brillon Jean-François,
Materne Alain, Ory Vinciane, Fievez Dominique, Maka Eric Conseillers
communaux

Avec voix consultative : Tombeur Myriam, Présidente du CPAS.
Vaes Viviane, Directrice générale ff

LE CONSEIL,

Redevance sur l'indication d'implantation des nouvelles constructions

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite, au Directeur financier le 20 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 25 octobre 2018 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE :

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	oui	non	Abstentions
GOFFIN Philippe	x		
MOESEN-THYS Josée			
MARECHAL Pierre			
EL MOKHTARI Yakhlef	x		
AMIEVA ACEBO Raphaël	x		
LEDUC Vincent	x		

STASSART Isabelle	X		
BRILLON Jean-François	X		
MATERNE Alain	X		
ORY Vinciane	X		
FIEVEZ Dominique	X		
MAKA Eric	X		

Article 1 : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur l'indication d'implantation des constructions dans le cadre de demandes de permis d'urbanisme et de permis d'environnement.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande le permis d'urbanisme ou d'environnement.

Article 3 : le taux de la redevance est fixé à 250 euros.

Article 4 : la redevance est due à l'établissement du procès-verbal établissant l'indication d'implantation par le Collège communal.

Article 5 : à défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

La Secrétaire,
V. Vaes

Par le Conseil,

Le Président,
Ph. Goffin

Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,

Le Député-Bourgmestre,

